



PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL **SÉANCE DU 6 MARS 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le 6 mars le conseil municipal, dûment convoqué dans les délais légaux, s'est réuni dans la salle du conseil de la commune, sous la présidence de Monsieur le Maire, Philippe BRAULT.

Présents : Mesdames Sandrine BARRAUD, Catherine BEJARD, Isabelle DAVAL, Sophie DRAPEAU, Carole MAIRE, Monique MEGE et Céline SOUILLE et Messieurs Nicolas ARQUE, Laurent BEJARD, Philippe BRAULT, Pascal CHARLES, François FAIVRE, Michel MALLET, Cyril RAYMOND-GONCALVES, Bruno ROQUET et José THOBIE.

Représentés : Madame Marylène BOURDILA donne pouvoir à Monsieur Michel MALLET, Monsieur Richard BOWCOTT donne pouvoir à Monsieur Nicolas ARQUE

Excusés :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du dernier compte rendu du conseil municipal
- Information au conseil municipal sur les décisions prises par le Maire sur la base de ses délégations

I – ENVIRONNEMENT

II – VOIRIE

III – BÂTIMENTS

- Médiathèque : présentation du projet
- Médiathèque : lancement de la procédure de consultation de la Maîtrise d'Œuvre
- Médiathèque : création d'un copil pour le choix de la Maitrise d'Œuvre

IV – AFFAIRES GÉNÉRALES

V – FINANCES LOCALES

- Vote du budget 2023
 - Adoption du compte de gestion 2022
 - Adoption du compte administratif 2022
 - Affectation des résultats 2022
 - Vote des taux d'imposition 2023
 - Vote des subventions aux associations
 - Budget des écoles
 - Budget Bibliothèque
 - Présentation, discussion et vote du budget primitif 2023
- Autorisation générale et permanente de poursuites au bénéfice du responsable du SGC Poitiers Extérieur
- Révision de fermage 2022 et 2023
- Révisions de loyer
 - Révision du local occupé par le garage des Quintus
 - Révision du local occupé par LUKAZEMI Couture

VI – RESSOURCES HUMAINES – FONCTIONNEMENT

- Création de postes

VII – ÉCOLE – PÉRISCOLAIRE

VIII – SOCIAL – CULTURE – POPULATION – COMMUNICATION

- Manifestations

IX – COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

- Convention 2023 – 2026 « mise en réseau des bibliothèques »
- Convention pour l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme entre la Communauté de Communes du Haut Poitou et la Commune

X – QUESTIONS DIVERSES

- Dates des prochaines réunions du conseil

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00.
L'appel est fait et le quorum atteint.

Madame Sandrine BARRAUD est élue secrétaire de séance.

- Approbation du dernier procès-verbal du conseil municipal

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal de la séance de conseil municipal du 31 janvier 2023 est adopté à l'unanimité.

- Accueil de Monsieur Cyril RAYMOND-GONCALVES suite à la démission de Madame Marie ROBIN
- Information au conseil municipal sur les décisions prises par le Maire sur la base de ses délégations

Les dernières décisions prises par Monsieur le Maire seront présentées lors du prochain conseil municipal.

I – ENVIRONNEMENT

II – VOIRIE

III – BÂTIMENTS

- Médiathèque : Présentation du projet de Médiathèque et lancement de la procédure de consultation de la Maitrise d'Œuvre

Délibération n°2023-03-06-06

Madame Sandrine BARRAUD, présente au Conseil Municipal le projet de construction d'une nouvelle médiathèque. A la suite de différentes réunions en présence d'élus, de bénévoles de la bibliothèque, de l'agent de la commune en charge de la bibliothèque, de la responsable du réseau des bibliothèques de la CCHP, de la DRAC, du directeur de la Bibliothèque Départementale et de l'Agence des Territoires de la Vienne (AT86) assistance à Maitrise d'ouvrage, cette dernière a rédigé une note de présentation en vue de lancer la consultation de la Maitrise d'Œuvre.

La bibliothèque actuelle, très prisée de la population, est relativement peu visible depuis l'espace publique. En outre, bien que très agréable, elle a très largement atteint les limites dimensionnelles de son local et ne demande qu'à s'installer dans un espace plus grand.

La commune de Quinçay souhaite donc remplacer la bibliothèque actuelle dont la surface de 80 m² n'est plus suffisante pour répondre aux besoins de ses usagers et à la croissance du nombre de ses références. La commune souhaiterait s'équiper d'une médiathèque multi-supports (livres, CD, périodiques, jeux, collections et services numériques) qui serait à la fois :

- un équipement offrant des lieux d'animations (salle d'animations et d'exposition, espace multimédia, espace de jeux)
- un lieu de convivialité, de sociabilité et de loisirs (jeux vidéo, salons de lecture, espace café/thé)
- un centre de ressource pour la vie culturelle et éducative du territoire
- un lieu capable de s'adapter aux progrès et aux évolutions technologiques et bibliothéconomiques (déf : ensemble des techniques et savoir-faire nécessaires à la gestion d'une bibliothèque)

La Médiathèque de Quinçay doit avant tout être un lieu de vie qui permet à chacun de partager, d'échanger, de s'informer, de se distraire, dans un cadre agréable tout au long de la vie.

Le site retenu se situe à proximité des écoles et du complexe polyvalent (gymnase, dojo, salle de danse et salle des fêtes). La médiathèque sera construite à côté de la Maison de la Culture et du Lien Social (MCLS) qui accueille également les associations. Cela permettra de l'insérer dans un pôle culturel existant et de profiter d'une dynamique générale.

Compte tenu de l'échelle et de l'ampleur du projet, et sachant que le montant prévisionnel des honoraires de la maîtrise d'œuvre est égal ou supérieur à 90 000 € HT, il est proposé à la commune de Quinçay de lancer une consultation selon une procédure adaptée restreinte.

Dans un premier temps, toutes les équipes candidates feront acte de candidature en regroupant leurs références, compétences et moyens. Un comité de pilotage (Copil) désignera les 3 équipes candidates présélectionnées.

Dans un second temps, ces équipes candidates présélectionnées répondront, par une lettre de motivation et une offre financière, c'est-à-dire une proposition d'honoraires calculée sur le montant prévisionnel des travaux de la future opération. Lors d'un second comité de pilotage, celles-ci seront auditionnées pour présenter leur proposition de démarche et leur offre financière.

Après négociation, la commune de Quinçay choisira l'équipe de maîtrise d'œuvre qui pourra alors commencer à travailler sur le projet.

Monsieur le Maire demande l'adoption de ce projet de construction de médiathèque et propose au Conseil Municipal de lancer une consultation pour le choix de la Maîtrise d'Œuvre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 17 voix pour, 1 abstention

Adopte le projet

Approuve le lancement d'une consultation pour le marché de Maîtrise d'Œuvre

Autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement de ce marché, ainsi qu'à signer toutes les autres pièces relatives à ce marché de Maîtrise d'Œuvre.

- Médiathèque : création et composition d'un comité de pilotage (copil) pour le choix de la Maitrise d'Œuvre

Délibération n°2023-03-06-07

Afin d'accompagner le choix de la Maîtrise d'Œuvre il convient de créer un comité de pilotage composé d'élus du Conseil Municipal. Ce groupe de pilotage sera présidé par Monsieur le Maire et l'élu référent de ce dossier, Madame Sandrine BARRAUD adjointe en charge des Bâtiments.

Madame Sandrine BARRAUD propose de constituer le comité de pilotage (Copil) qui participera au choix de la Maîtrise d'Œuvre de la façon suivante :

- ✓ Tous les membres de la commission Bâtiments (Sandrine BARRAUD, Nicolas ARQUE, Laurent BEJARD, Michel MALLET et Bruno ROQUET)
- ✓ 2 membres de la commission Culture (Catherine BEJARD, Sophie DRAPEAU)
- ✓ Monsieur José THOBIE
- ✓ Monsieur le Maire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve la création du comité de pilotage pour le choix de la Maitrise d'œuvre du projet de Médiathèque ainsi que sa composition

Autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

COFIL Maîtrise d'œuvre Médiathèque
Philippe BRAULT
Sandrine BARRAUD
Nicolas ARQUE
Laurent BEJARD
Michel MALLET
Bruno ROQUET
Catherine BEJARD
Sophie DRAPEAU
José THOBIE

IV – AFFAIRES GÉNÉRALES

V – FINANCES LOCALES

- Vote du budget 2023
 - Adoption du compte de gestion 2022
 - Adoption du compte administratif 2022
 - Affectation des résultats 2022

Délibération n°2023-03-06-08 : Reprise anticipée des résultats 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-5 et suivants ;

Les résultats de l'exécution budgétaire de l'année 2022 sont affectés au Budget Primitif par le conseil municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois s'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du compte administratif et du compte de gestion, le conseil municipal peut alors, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption du compte administratif, procéder à la reprise anticipée de ces résultats.

Les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget primitif de la collectivité.

Si le compte administratif venait à faire apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à une régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Les résultats de l'exercice 2022 se présentent comme suit :

	Résultat CA 2021	Virement à la SI	Résultats de l'exercice 2022	Restes à Réaliser 2022	Soldes des Restes à Réaliser	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation de résultat
Investissement	144.36		77 355.84	D. 219 374.64 R. -	-219 374.64	-141 874.44€
Fonctionnement	938 179.13	137 070.45	-47 509.15			753 599.53€

Statuant sur l'affectation anticipée du résultat de fonctionnement 2022 (pour rappel, seul le résultat de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat, le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement de la section d'investissement).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide d'affecter les résultats anticipés comme suit :

EXEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2022	753 599.53€
Affectation obligatoire : A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	141 874.44€
Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (c/1068) Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	611 725.09€
Total affecté au c/1068	141 874.44€
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2022 Déficit à reporter (ligne 002)	
RESULTAT D'INVESTISSEMENT CUMULE AU 31/12/2022 (ligne 001)	77 500.20

o Vote des taux d'imposition 2023

Afin d'inscrire les recettes au budget primitif, Monsieur le Maire expose la nécessité de statuer sur le vote des taux des taxes d'habitation, de foncière bâtie et non bâtie. La règle de calcul de ces taxes est la valeur locative cadastrale (réévaluée au 1^{er} janvier de chaque année par l'Etat) multiplié par le taux délibéré par la commune. Suite à la réforme de la fiscalité locale inscrite dans la loi de finances de 2020, il n'est plus utile de voter le taux de la taxe d'habitation. Cette taxe fait l'objet d'une compensation à l'euro près.

A titre informatif, Monsieur le Maire indique que les bases (décision étatique) augmenteront de 7.1% en 2023 (pour rappel : 2022 : + 3.4%, 2021 : + 2%).

Comme évoqué lors de la réunion de travail du 27 février 2023, Monsieur le Maire propose une augmentation de 2% sur 2023 et il est rappelé à l'assemblée les taux appliqués :

- Taxe d'habitation - T.H. : 16.94% (pour les résidences secondaires) ;
- Taxe Foncière des propriétés Bâties -T.F.B. : 41.98% ;
- Taxe Foncière des propriétés Non Bâties -T.F.N.B. : 53.09%.

Monsieur Pascal CHARLES demande à procéder à un vote nominatif pour chacune des taxes.

Délibération n°2023-03-06-09 : Vote des taux d'imposition 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020, lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et de nouvelles modalités de financement des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2023 : taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties,

Monsieur le Maire propose une augmentation de 2% pour chaque taxe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, selon les votes suivants :

Taxe	Taux	Vote Pour	Absentions	Vote Contre
Habitation-T.H.	17.28%	10 Mesdames Sandrine BARRAUD, Catherine BEJARD, Marylène BOURDILA, Sophie DRAPEAU et Monique MEGE et Messieurs Philippe BRAULT, Laurent BEJARD, François FAIVRE, Bruno ROQUET et José THOBIE	5 Mesdames Isabelle DAVAL, Céline SOUILLE et Messieurs Nicolas ARQUE, Richard BOWCOTT et Michel MALLET	3 Madame Carole MAIRE et Messieurs Pascal CHARLES et Cyril RAYMOND-GONCALVES
Foncière des propriétés Bâties – T.F.B.	42.82%	12 Mesdames Sandrine BARRAUD, Catherine BEJARD, Marylène BOURDILA, Sophie DRAPEAU et Monique MEGE et Messieurs Nicolas ARQUE, Richard BOWCOTT, Philippe BRAULT, Laurent BEJARD, François FAIVRE, Bruno ROQUET et José THOBIE	3 Mesdames Isabelle DAVAL, Céline SOUILLE et Monsieur Michel MALLET	3 Madame Carole MAIRE et Messieurs Pascal CHARLES et Cyril RAYMOND-GONCALVES
Foncière des propriétés Non Bâties – T.F.N.B.	54.15%			

Adopte à la **majorité**, les taux suivants pour l'année 2023 :

- Taxe d'habitation - T.H. : 17.28% (pour les résidences secondaires) ;
- Taxe Foncière des propriétés Bâties -T.F.B. : 42.82% ;

- Taxe Foncière des propriétés Non Bâties -T.F.N.B. : 54.15% ;

Autorise Monsieur le maire, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

- Vote des subventions aux associations

Délibération n°2023-03-06-10 :

Monsieur le Maire présente les subventions demandées par les associations. Il rappelle que les élus membres d'associations faisant l'objet d'une demande de subvention, ne peuvent pas participer au vote.

Madame Carole MAIRE ne prend pas part au vote pour les associations Quinçay Loisirs et Hand Ball

Madame Sophie DRAPEAU ne prend pas part au vote pour l'association du Tennis

Monsieur Cyril RAYMOND-GONCALVES ne prend pas part au vote pour l'association du Hand Ball

NOM DE L'ASSOCIATION	Subvention	
	Demandée	Proposée
Quinçay Loisirs	5000.00€	5000.00€
Quintus Vox	2000.00€	2000.00€
AS Quinçay Football	1350.00€	1350.00€
As Quinçay Gym artistique	2000.00€	1000.00€
As Quinçay Tennis	2500.00€	2500.00€
As Quinçay Hand	1000.00	500.00€
APE	3850.00€	2650.00€
Fan's League	5000.00€	2500.00€
Accidentés du Travail (FNATH)	200.00€	200.00€
Coopérative scolaire Élémentaire	5.50€/ enfant (125 enfants au 01/01/2023)	688.00€
Coopérative scolaire Maternelle	5.50€/ enfant (71 enfants (au 01/01/2023)	391.00€
Chambre des métiers de la Vienne	45.00€/enfant (5 enfants)	225.00€
MFR Ingrandes (86)	45.00€/enfant (1 enfant)	45.00€
Voie rapide 147-149	10.00€	10.00€
Ev & Co (Run and Co)	1000.00€	1000.00€
La Courte Echelle	200.00€	200.00€
Styl FM	300.00€	100.00€
Divers		1255.00€
Soit un total de	25 759.00€	21 614.00€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, attribue les subventions suivantes :

NOM DE L'ASSOCIATION	Subvention accordée	Résultat du vote
Quinçay Loisirs	5000.00€	à l'unanimité
Quintus Vox	2000.00€	à l'unanimité
AS Quinçay Football	1350.00€	à l'unanimité
As Quinçay Gym artistique	1000.00€	16 voix pour, 1 abstention, 1 voix contre
As Quinçay Tennis	2500.00€	à l'unanimité
As Quinçay Hand	500.00€	15 voix pour, 1 abstention
APE	2650.00€	17 voix pour, 1 voix contre
Fan's League	2500.00€	15 voix pour, 3 abstentions
Accidentés du Travail (FNATH)	200.00€	à l'unanimité
Coopérative scolaire Élémentaire	688.00€	à l'unanimité
Coopérative scolaire Maternelle	391.00€	à l'unanimité

Chambre des métiers de la Vienne	225.00€	à l'unanimité
MFR Ingrandes (86)	45.00€	à l'unanimité
Voie rapide 147-149	10.00€	17 voix pour, 1 voix contre
Ev & Co (Run and Co)	1000.00€	16 voix pour, 2 abstentions
La Courte Echelle	200.00€	à l'unanimité
Styl'FM	100.00€	17 voix pour, 1 voix contre
Divers	1255.00€	à l'unanimité
Soit un total de	21 614.00€	

Ces subventions sont inscrites au Budget Primitif 2023. Il est précisé à l'assemblée que certaines subventions seront versées en plusieurs fois selon la réalisation des projets.

- o Budget des écoles

Délibération n°2023-03-06-11 :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'une subvention de 78.25€ par enfant est accordée pour les dépenses de fournitures des écoles en 2022, pour le budget de fonctionnement. Pour l'exercice 2023, il propose une majoration de 2%. Ainsi, la subvention s'élèverait à 79.82€ par enfant pour 2023.

A cette subvention, une enveloppe de 8.00€ par enfant est ajoutée pour l'acquisition de livres.

Monsieur le Maire rappelle les effectifs des écoles au 01/01/2023 :

- Ecole élémentaire : 125 élèves répartis en 5 classes (129 en 2022) ;
- Ecole maternelle : 71 élèves répartis en 3 classes (67 en 2022).

Il est proposé à l'assemblée le budget de fonctionnement alloué aux écoles suivant pour l'exercice 2023 :

	Ecole élémentaire	Ecole maternelle
Subvention commune (arrondie à l'euro supérieure)	9 978.00€	5 668.00€
Livres	1 000.00€	568.00€
Report 2022	-407.26€	240.85€
Total budget fonctionnement	10 570.74€	6 476.85€

Concernant le budget investissement, une somme de 300.00€ est allouée par classe, soit pour l'année 2023 :

	Ecole élémentaire	Ecole maternelle
Investissement 2023	1 500.00€	900.00€
Report investissement 2022	182.83€	-1.38€
Total budget investissement	1 683.00€	899.00€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve les budgets de fonctionnement et d'investissement alloués aux écoles pour l'année 2023.

Monsieur le Maire indique qu'une subvention versée directement aux coopératives scolaires de chaque école est attribuée pour les voyages scolaires, chaque année, en complément de ces budgets. En 2022, cette subvention s'élevait à 5.39€ par enfant. Monsieur le Maire propose une augmentation de 2% pour l'année 2023 soit 5.50€ par enfant.

	Ecole élémentaire	Ecole maternelle
Subvention coopérative scolaire	688.00€	391.00€

- o Budget Bibliothèque

Délibération n°2023-03-06-12 :

Monsieur le Maire présente le budget suivant pour la bibliothèque :

Fonctionnement	
Achats de livres	4 000.00€
Acquisition de livres en édition jeunesse accessible	1 000.00€
Abonnements, revues	750.00€
Equipement, fournitures	700.00€
Jeux de société	550.00€
Animations	3 000.00€
Total budget fonctionnement	10 000.00€
Investissement	
Achat de mobilier et casque virtuel	3 000.00€
Total budget Investissement	3 000.00€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve le budget alloué en fonctionnement et en investissement à la bibliothèque.

- Présentation, discussion et vote du budget primitif 2023

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le projet de budget primitif de la commune pour l'exercice 2023.

Délibération n°2023-03-06-13 : Nomenclature M57 : application de la fongibilité des crédits

Au préalable, il informe les conseillers municipaux, que l'instruction comptable et budgétaire M57 permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au Maire de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettrait d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classique et chapitre opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition sans modifier le montant global des investissements ou du fonctionnement. Cette disposition permettrait de réaliser les opérations avec rapidité.

Au-delà du plafond fixé par l'assemblée délibérante jusqu'à 7.5%, les virements de crédit de chapitre à chapitre nécessitent l'approbation d'une décision modificative par le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de lui accorder la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Autorise Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Délibération n°2023-03-06-14 : Adoption du Budget Primitif année 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Vu le projet primitif 2023, avec reprise anticipée des résultats, présenté par Monsieur le Maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vote le Budget Primitif du budget principal de la commune pour l'exercice 2023 comme suit :

Section	Dépenses	Recettes	Résultat du vote
Fonctionnement	2 313 782.09€	2 313 782.09€	A l'unanimité
Investissement	1 921 179.05€	1 921 179.05€	17 voix pour, 1 abstention

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation de la présente.

- Autorisation générale et permanente de poursuites au bénéfice du responsable du SGC Poitiers Extérieur

Délibération n°2023-03-06-15 : Autorisation générale et permanente de poursuites au bénéfice du responsable du SGC Poitiers Extérieur

Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'il a été sollicité par le responsable du Service de Gestion Comptable de Poitiers Extérieur, Monsieur Jean-Luc NANOT, pour l'autoriser de manière générale et permanente aux poursuites. Il est rappelé que le Service de Gestion Comptable (SGC), créé par arrêté du 10 novembre 2022 (publié au JORF du 15 novembre 2022), est le service comptable de la commune depuis le 1^{er} janvier 2023.

Afin de permettre un recouvrement efficace des créances émises par la collectivité, il convient de formaliser une autorisation générale et permanente de poursuites au bénéfice du responsable du SGC de Poitiers Extérieur en application des dispositions du Code Générale des Collectivités Territoriales (articles L.1617-5 et 1617-24) et du décret N°2009-125 du 3 février 2009. Cette autorisation ne prive pas la collectivité de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites. Des seuils de poursuites ayant été défini antérieurement (200.00€), il convient de les reconduire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide d'octroyer une autorisation générale et permanente de poursuite au responsable du SGC de Poitiers Extérieur, Précise que le seuil de poursuites à hauteur de 200.00€, établi par la délibération 2020-10-05-57, est reconduit. Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation de la présente.

- Révision de fermage 2022

Délibération n°2023-03-06-16 : Révision de fermage pour l'année 2022

Chaque année, il convient d'actualiser le montant des fermages dû par les occupants de parcelles agricoles communales, ici le GAEC des Roches. Monsieur le Maire informe les membres du conseil que l'actualisation n'a pas été effectuée sur l'exercice 2022. Aussi, il convient de régulariser.

Selon l'arrêté du ministériel du 13 juillet 2022 constatant pour 2022 l'indice national des fermage (JO du 16/07/2022) et l'arrêté préfectoral n°2022/DDT/SEADR/830 du 1^{er} septembre 2022, la règle de calcul est la suivante :

$$\text{Fermage 2022} = \frac{\text{Fermage 2021} \times 110.26(\text{Indice de fermage 2022})}{106.48(\text{indice fermage 2021})}$$

<u>EXPLOITANTS</u>	<u>PARCELLES</u>	<u>SURFACE</u>	<u>FERMAGE</u> <u>2021</u>	<u>FERMAGE</u> <u>2022</u>
<u>GAEC Les Roches</u>	ZK 91	1 ha 49 a 21 ca	139.23€	144.17€
<u>GAEC Les Roches</u>	ZL 35	10 a 40 ca	9.68€	10.02€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Valide l'actualisation des fermages pour l'année 2022,
Mandate Monsieur le Maire pour suite à donner.

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que l'indice des fermages 2023 n'est à ce jour pas publié et que l'actualisation pour l'exercice 2023 se fera ultérieurement.

- Révisions de loyer
 - Révision du local occupé par le garage des Quintus

Délibération n°2023-03-06-17 : Révision du local occupé par le garage des Quintus

Monsieur le Maire présente la nécessité de procéder à la révision du loyer du garage des Quintus.

Montant loyer au 1er Mars 2022 :	711.38 € HT	
	853.66 € TTC	
Révision au 1er Mars 2023 :		
(indice du coût de la construction)		
Indice 3ème trimestre 2021 :	1886	
Indice 3ème trimestre 2022 :	2037	
Calcul :	<u>Montant Loyer actuel X Indice 3ème trimestre 2022</u>	
	Indice 3ème trimestre 2021	
Soit	768.34 € par mois HT	à compter du 1er Mars 2023
	922.01 € par mois TTC	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 17 voix pour, 1 voix contre

Approuve la révision de loyer du garage des Quintus à 768.34€ HT, soit 922.01€ TTC, à compter du 1^{er} mars 2023, Donne mandat à Monsieur le Maire pour suite à donner.

- Révision du local occupé par LUKAZEMI Couture

Délibération n°2023-03-06-18 : Révision du local occupé par LUKAZEMI Couture

Monsieur le Maire présente la nécessité de procéder à la révision du loyer de LUKAZEMI Couture.

Montant loyer au 1er Mars 2022 :	201.58 € TTC	
Révision au 1er Mars 2023 :		
(indice du coût de la construction)		
Indice 3ème trimestre 2021	1886	
Indice 3ème trimestre 2022	2037	
Calcul :	<u>Montant Loyer actuel X Indice 3ème trimestre 2022</u>	
	Indice 3ème trimestre 2021	
Soit	217.72 € par mois	à compter du 1er Mars 2023

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve la révision du loyer de LUKAZEMI Couture à 217.72€ par mois à compter du 1^{er} mars 2023, Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation de la présente délibération. Départ de Madame Carole Maire à 21h25 qui donne pouvoir à Monsieur Pascal CHARLES.

VI – RESSOURCES HUMAINES – FONCTIONNEMENT

- Création de postes

Monsieur le Maire informe les membres du conseil de la nécessité de créer un poste d'adjoint technique à 32h pour pérenniser l'emploi d'un agent intervenant aux services périscolaires et pour l'entretien des bâtiments communaux.

Délibération n°2023-03-06-19 : création d'un poste d'Adjoint Technique Territorial

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique.

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Adjoint Technique Territorial, à temps non complet, à raison de 32 heures hebdomadaires, pour assurer les fonctions d'animateur pour l'accueil périscolaire et les NAP (Nouvelles activités Périscolaires), le service de restauration et l'entretien dans les bâtiments communaux,

Monsieur le Maire propose la création d'un poste d'Adjoint Technique Territorial, à temps non complet, à raison de 32 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} avril 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

- de la création à compter du 1^{er} avril 2023 d'un emploi permanent au grade d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet, à raison de 32 heures pour exercer les fonctions d'animateur pour l'accueil périscolaire et les NAP (Nouvelles activités Périscolaires), le service de restauration et l'entretien dans les bâtiments communaux.
- La mise à jour du tableau des effectifs
- L'inscription des crédits correspondants au budget.

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour suite à donner.

VII – ÉCOLE – PÉRISCOLAIRE

VIII – SOCIAL – CULTURE – POPULATION – COMMUNICATION

- Manifestations
 - 10 mars 2023, AG Quinçay Qu'on Quourt
 - 19 mars 2023 Commémoration guerre d'Algérie. Rassemblement à 11h30 à la Mairie suivi d'un vin d'honneur
 - 22 mars 2023 Communauté de Communes du Haut Poitou organise des Jeux de société à la salle des fêtes
 - 26 mars 2023 vide dressing organisé par Quinçay Loisirs de 13 à 18h à la salle des fêtes
 - 1^{ER} avril 2023 soirée théâtre organisée par le Tennis à la salle des fêtes
 - 22 avril 2023 Congrès départemental des anciens combattants à Quinçay
 - 29 avril 2023 soirée cabaret organisée par la municipalité

IX – COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

- Convention 2023 – 2026 « mise en réseau des bibliothèques »

Délibération n°2023-03-06-20

La Communauté de Communes du Haut Poitou a pour compétence la coordination du réseau des bibliothèques municipales et l'amélioration de l'accès aux services de lecture publique pour tous les habitants du territoire, grâce à la présence d'agents intercommunaux professionnels des bibliothèques.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du partenariat ainsi que les engagements respectifs des partenaires signataires dans le cadre des actions en faveur du développement de la lecture

publique. Elle concerne la mise en réseau des bibliothèques avec l'intégration au réseau informatisé unique, les services qui en découlent et l'appui pour l'action culturelle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention « Mise en réseau des bibliothèques » pour la période 2023-2026 jointe en annexe.

- Convention pour l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme entre la Communauté de Communes du Haut Poitou et la Commune de Quinçay

Délibération n°2023-03-06-21

La présente convention a pour objet de définir les modalités de travail en commun entre le Maire, autorité compétente pour délivrer les actes, et le service instructeur de la Communauté de Communes, placé sous l'autorité de son Président, dans le domaine des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom de la Commune. Il est entendu que la Commune reste seule compétente pour délivrer les actes et autorisations d'urbanisme sur son territoire.

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les téléservices tendant à la mise en œuvre du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisations d'urbanisme ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment les articles L.112-8 et suivants de ce code ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.422-1 et suivants, L.423-3, R.410-4 et suivants, R.423-14 et suivants, A.423-5 de ce code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.5211-4-2 de ce code ;

Vu la délibération n° IV-1 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Neuvilleois, en date du 29 janvier 2015, relative à la création d'un service instructeur des autorisations d'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2020-11-19-216 du Conseil Communautaire, en date du 19 novembre 2020, relative à la convention pour l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et les Communes concernées ;

Vu la délibération n° 2021-12-09-174 du Conseil Communautaire, en date du 9 décembre 2021, relative à la détermination des Conditions Générales d'Utilisation dans le cadre de la dématérialisation des autorisations d'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2022-11-10-160 du Conseil Communautaire, en date du 10 novembre 2022, relative à la convention pour l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et les Communes ;

Considérant les dispositions de la loi du 24 mars 2014 susvisée ayant fait évoluer les conditions de mise à disposition gratuite des services de l'État auprès des communes pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

Considérant que, par la délibération susvisée en date du 29 janvier 2015, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Neuvilleois a décidé la création d'un service instructeur pour les autorisations d'urbanisme au sein de la Communauté de Communes du Neuvilleois ;

Considérant que, suite à la fusion des Communautés de Communes du Mirebalais, du Neuvilleois et du Vouglaisien, le service instructeur des autorisations d'urbanisme a été progressivement étendu aux autres Communes membres de la Communauté de Communes du Haut-Poitou dotées de documents d'urbanisme (hormis pour les Communes de Cherves, Coussay, Cuhon, Maisonneuve, Massognes qui ne disposent pas de document d'urbanisme) ;

Considérant que, par la délibération susvisée, en date du 19 novembre 2020, le Conseil Communautaire a adopté une nouvelle convention pour l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et les Communes concernées ;

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2022, toutes les collectivités doivent proposer un dispositif de saisine par voie électronique et promouvoir son usage auprès des usagers ; que la Communauté de Communes du Haut-Poitou a mis en place un téléservice accessible depuis son site internet permettant de recevoir et d'instruire, sous forme dématérialisée, les demandes d'autorisations d'urbanisme ;

Considérant le changement de logiciel pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, depuis le 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que ces différents changements nécessitent de modifier la convention en vigueur relative à l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et les Communes concernées ;

Considérant que, la Commune de Quinçay faisant appel au service instructeur de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, le Conseil Municipal doit de se prononcer sur cette nouvelle convention relative à l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir pris connaissance des termes de la nouvelle convention pour l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et la Commune de Quinçay,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve ladite convention, annexée à la présente délibération
Autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tous les avenants éventuels.

X – QUESTIONS DIVERSES

- Vente terrain à Rochecourbe, aucune décision n'est prise
- Dates des prochaines réunions du conseil
 - Jeudi 6 avril 2023 à 19h30
 - Mardi 16 mai 2023 à 19h30
 - Lundi 5 juin 2023 à 19h30
 - Jeudi 6 juillet 2023 à 19h30
- Réunion avec la CCHP le 23 mars à 20h00 pour la présentation sur le PLU i

Fin de séance à 21h40

La secrétaire de séance,

Sandrine BARRAUD



Le Maire

Philippe BRAULT

